



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Commission départementale de la préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
Tél : 03 85 21 29 71
ddt-cdpenaf@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 0 OCT. 2020

Le préfet

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires de Saône-et-Loire
Service urbanisme et appui aux territoires
Unité d'instruction ADS-fiscalité
Montceau-les-Mines

Objet : avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF

Réf : dossier PC n° 071-414-19-M0005

La commission départementale de la préservation des espaces, naturels, agricoles et forestiers a examiné (auto-saisine de la commission) le dossier de permis de construire (PC n° 071-414-19-M0005) de **la SARL CPV Sun 40**, représentée par M. Garçon Julien, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Forgeot (71400).

La commission, lors de **sa séance du 16 octobre 2020**, a constaté que ce projet concerne des parcelles non exploitées par l'agriculture, correspondant à une partie de l'ancien carreau de l'exploitation des schistes bitumeux dans le bassin minier d'Autun. Ce projet répond au souhait de la CDPENAF d'éviter l'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur des terres consacrées à l'agriculture et de privilégier des sites dégradés, inconstructibles.

Avis rendu par la commission : **avis favorable.**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

Pour le directeur départemental,
la directrice adjointe

Catherine Gaildraud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Le Préfet de région

à

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Direction départementale des territoires de Saône-et-
Loire
2 Quai Jules Chagot
CS 10190
71307 MONTCEAU-LES-MINES CEDEX

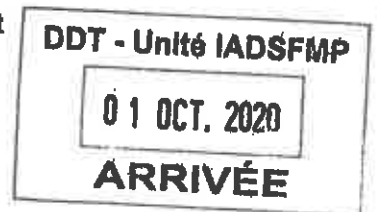
Affaire suivie par :
Laure DOBROVITCH
03 80 68 51 43
laure.dobrovitch@culture.gouv.fr

À l'attention de Mme Dominique BARNET

Références : LD/IP/2020/ 2044

Dijon, le 29 SEP. 2020

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : SAINT-FORGEOT (SAONE-ET-LOIRE), "Les Télots"
PC07141419M0005
Votre courrier du 15 septembre 2020
Livres V du Code du patrimoine



Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 21 septembre 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par délégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR

DIRECTION

Sancé, le 22 OCT. 2020

Groupement Opération – Prévention –
Prévision

Affaire suivie par Jérôme DALBEC
jdalbec@sdis71.fr

JD / JC / PV n° 269 / 2020

Direction Départementale des Territoires de
Saône-et-Loire
Mme BARNET
2 Quai Jules CHAGNOT – CS 10190
71307 Montceau-les-Mines

Objet : PC 071 414 19 M0005 commune de SAINT-FORGEOT

Réf. : Votre transmission du 18 septembre 2020

DDT - Unité IADSFMP

23 OCT. 2020

ARRIVÉE

COMMUNE : SAINT-FORGEOT

ETABLISSEMENT : CPV SUN 40

ADRESSE : Lieu-dit « Les Télots »

AFFAIRE : projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec postes techniques

Par transmission citée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, implantée sur la commune de SAINT-FORGEOT pour une surface totale du projet de 8,8 hectares.

1. TEXTES APPLICABLES

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujéti aux dispositions :

- Du Code du travail.
- Du Guide UTE C15-712 en matière d'Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions essentielles suivantes :

2.1 - Aménagement des installations

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

2.2 - Conception - implantation – desserte

Aménager les abords des bâtiments et installations, afin de permettre un accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Une voie « engins » de trois mètres au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin
- Longueur minimale de 10 mètres.

Tout point de la centrale doit être à moins de 200 mètres d'une voie.

2.3 Défense incendie extérieure

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 30 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à 400 m.
- soit, des réserves d'eau de 30 m³ facilement accessible en toutes circonstances, judicieusement positionnées, de telle façon que la distance par rapport à tous points des installations projetées ne soit pas supérieure à 400 m.

Nota : Les réserves assurant les volumes requis, qu'elles soient artificielles ou naturelles, devront être utilisables par tout temps en toutes saisons. Leurs efficacités ne devront pas être réduites ou annihilées par les conditions météorologiques. Leurs conceptions devront répondre aux caractéristiques des normes en vigueur :

A savoir :

- L'accès aux aires d'aspiration doit être adapté aux engins d'incendie et suffisamment dimensionné. Elles sont conçues de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 6 m et la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m.
- Un dispositif fixe d'aspiration par tranche de 120 m³ de la réserve permettant le raccordement à la pompe de l'engin en aspiration, pourra compléter le dispositif.
- Les aires d'aspiration d'une surface de 32 m² (4 m X 8 m), devront être aménagées soit sur le sol même s'il est résistant, soit au moyen de matériaux durs, de manière à présenter en tout temps de l'année, une portance de 160 Kilos Newtons avec un maximum de 90 KN par essieu. Ces aires seront dotées d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Elles seront équipées de butée de sécurité en cas de risque de chute de l'engin. Elles seront construites parallèles ou perpendiculaires au point d'eau dégagée de tout objet et matériaux et ne pas servir de lieux de stockage. Il est requis une plateforme par tranche de 120 m³ de débit ou au droit de chaque dispositif fixe d'aspiration.
- En cas d'absence de dispositif fixe d'aspiration, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 30 cm et se situer au minimum à 50 cm du fond de l'eau.
- L'implantation de ces réserves, devra se trouver en dehors des périmètres de flux thermiques, afin d'assurer la sécurité du personnel.

Elles devront également être judicieusement positionnées pour la meilleure couverture du risque.

Ce point d'eau incendie devra faire l'objet d'une signalisation, également normalisée (NF S61221).

Si nécessaire, vous pouvez consulter nos fiches techniques sur notre règlement départemental de DECI sur le lien suivant :

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-a9188.html>

Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison disponible au chapitre 3 du RDDECI et à envoyer à l'adresse prevision@sdis71.fr.

A la réception de la fiche de liaison, le SDIS organisera une reconnaissance opérationnelle initiale, afin de valider la fonctionnalité du PEI et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du SDIS 71.

N.B. 2.4 :

Observation sur l'organisation des moyens en eau pour la défense extérieure contre l'incendie :

La DECI pourra s'appuyer en partie sur le PI n°9 de la DECI communale situé à 170 m de l'entrée du projet et du PI n°13 situé à 400 m de l'entrée du projet. Un point d'eau devra être créé afin de couvrir le risque à l'est du projet.

3. REGLES SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

3.1 Référentiels applicables

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière d'installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution.

Concevoir l'ensemble de l'installation en matière de sécurité incendie selon les préconisations du guide pratique réalisé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec le syndicat des énergies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » (1er décembre 2008).

3.2 Mesures de protection

Prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

3.3 Signalétique

Plusieurs signalétiques relatives à l'installation photovoltaïque sont mises en place :

- Un plan schématique de l'installation est apposé à proximité de l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) de production.
- Les onduleurs portent un marquage spécifique.
- Les organes de coupure disposent de signalétiques spécifiques.
- Signalétique informant les services de secours de la disposition retenue.
- Les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé de façon visible sans ambiguïté :

- À l'extérieur des installations à l'accès des secours ;
- Sur le plan destiné à faciliter l'intervention des secours ;
- Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- Sur les câbles de courant continu (DC) tous les 5 mètres ;
- La nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués sur les consignes de protection contre l'incendie.

3.4 Local onduleur

Le local onduleur doit être identifié par la signalétique appropriée, et muni d'un moyen d'extinction adapté au risque électrique.

3.5 Prise en charge et guidage des secours

La présence d'un technicien compétent sur place, en cas d'intervention des secours, afin de mettre en sécurité l'installation, et nous fournir tous les renseignements et conseils nécessaires en matière de risque et sécurité électrique sur son installation.

4. AVIS

Sous réserve des prescriptions ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un avis favorable à ce projet.



Le Directeur Départemental,

le directeur départemental

Colonel PIERI

Copie pour information :

- S/C du Chef de groupement territorial nord
- M. le Correspondant OPS